La Correspondance de la Presse, 19 mars 2021

L'article 24 de la proposition de loi sur la "sécurité globale" a été adopté par le Sénat

Hier, au bout du troisième jour d'examen, le Sénat a adopté l'article 24 de la proposition de loi sur la sécurité globale condamnant la "provocation dans le but à l'identification" d'un membre des forces de l'ordre lors d'une opération de police. La coordination "#StopLoiSécuritéGlobale" appelle à manifester demain.

"Cette réécriture respecte le principe de nécessité et de proportionnalité", a tenté de rassurer le co-rapporteur de la commission des Lois (LR, Nord) Marc-Philippe DAUBRESSE. "Nous avons fait beaucoup d'auditions, j'ai consulté d'éminents juristes, au plus haut sommet de l'Etat, qui parfois ne sont pas tous d'accord entre eux", anticipant une potentielle censure par le Conseil constitutionnel en réponse aux critiques soulevées par les oppositions.

Au sujet de la captation des images, M. DAUBRESSE a précisé qu'"évidemment un journaliste a le droit de filmer ce qu'il veut, et dans notre conception de la liberté évidemment qu'il a le droit de diffuser en fonction de sa déontologie ce qu'il estime nécessaire de diffuser, mais s'il est démontré que cette identification, donnée par des journalistes, est reprise par d'autres avec une intention de nuire, là il y a un délit". Le texte prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Un article "inutile, imprécis et inapplicable" pour l'opposition

Un argumentaire qui n'a pas convaincu sur les autres bancs. "Cet article est porteur de tous les défauts du texte : deux versions, une procédure accélérée, une PPL qui veut se faire aussi grosse qu'un PJL (projet de loi, ndlr) ou encore la confusion et la redondance avec l'article 18 du projet de loi confortant les principes de la République, a résumé le sénateur (PS, Saône-et-Loire) Jérôme DURAIN. L'article nous paraît inutile, imprécis et peu applicable. Il y a un climat autour de ce texte qui empêche les journalistes de travailler dans de bonnes conditions."

Il a été rejoint en ce sens par le sénateur (PS, Loiret) Jean-Pierre SUEUR qui souhaite "bon courage à qui va définir l'intention, c'est inapplicable. Il y a une démission du Parlement, une démission du Sénat et ce sont les juges et la jurisprudence qui parlerons des intentions". Il a dans le même temps rappelé qu'il y a déjà "dix articles dans la loi qui protègent les forces de l'ordre".

Le sénateur (LR, Vendée) Bruno RETAILLEAU estime nécessaire cette nouvelle disposition qui sera inscrite dans le code pénal. "Dans un moment où l'ultra violence se déchaîne contre les forces de l'ordre, il s'agissait de protéger les gendarmes et les policiers d'un lynchage numérique et parfois physique", a-t-il défendu, concédant toutefois que "l'article était mal né", mais dont la réécriture a permis "d'articuler la protection des forces de l'ordre sans toucher à la loi sur la liberté de la presse qui est fondatrice de notre République".

Le code de la presse prévoit "déjà la pénalisation de la diffusion de l'identité" des forces de l'ordre, selon M. DARMANIN

De son côté, le ministre de l'Intérieur Gérald DARMANIN a défendu l'article 24 en s'appuyant notamment sur la loi sur la liberté de la presse qui prévoit "déjà la pénalisation de la diffusion de l'identité des fonctionnaires de police et de gendarmerie. Ce que nous avons modifié c'est de prendre en compte les réseaux sociaux et les menaces personnelles sur les forces de l'ordre".

> L'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punie de 15 000 euros d'amende le "fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat".

Phoca PDF